

S.I.A.H.V.Y.**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 14 décembre 2023

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consoce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-trois, le Quatorze décembre à 19H10, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 8 décembre 2023

Date d'envoi : 8 décembre 2023

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 15
Présents : 12
Votants : 13

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS MM Bernard BALESTIÉ Loïc BARBERAT, Safi BOUKACEM, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN Bertrand DUPRÉ Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL, Marc ZIOLKOWSKI.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER

Excusés : Jean-Marc CHAPPAZ Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT.

Pouvoir : Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN

Objet : Actualisation de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif
Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024

----- N° 2023-55

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la délibération n° 2012-30 du 26 juin 2012 instaurant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à compter du 1^{er} juillet 2012,

Vu la délibération n° 2022-53 du 07 décembre 2022, fixant les tarifs applicables à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant la nécessité d'assurer l'équilibre financier du SIAHVY conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services publics industriels ou commerciaux « doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »

Considérant la conjoncture économique,

Considérant le Schéma Directeur d'Assainissement du SIAHVY approuvé par le Comité syndical, par délibération n° 2019-30 en date du 19 septembre 2019, avec des investissements à réaliser estimés à 15 millions d'euros sur période de 10 ans,

Article n° 1 - Principes :

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées domestiques et soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées, sont redevables d'une participation financière conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique et bénéficiant d'un droit au raccordement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées, sont également redevables d'une participation financière conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement :

- De la participation pour frais de branchement à l'égout quand ils sont dus en application du règlement de service public de l'assainissement collectif du SIAHVVY,
- De la taxe d'aménagement quand elle est due au titre d'une autorisation d'urbanisme.

Article n° 2 - Fait générateur :

Le fait générateur de la PFAC est :

- Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées d'immeubles neufs, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé etc...),
- Le raccordement d'immeubles préexistants à la construction du réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé etc...),
- L'extension ou le réaménagement de tout ou partie d'immeubles générant des eaux usées supplémentaires.

La PFAC n'étant pas une taxe d'urbanisme, elle est exigible, même si l'information n'est pas donnée dans l'autorisation d'urbanisme.

Article 3 - Identification du redevable :

Le redevable de la PFAC est :

- Le propriétaire de l'immeuble,
- Ou le constructeur vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont Vendus en État de Futur Achèvement (VEFA).

Article 4 - Champ d'application :

La PFAC est applicable pour tout immeuble qui fait l'objet d'un raccordement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées, d'une extension ou d'un réaménagement générant des eaux usées supplémentaires. Sont exclus les opérations réalisées dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) ou d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) lorsqu'il y a eu financement de réseaux d'assainissement d'eaux usées ayant vocation à intégrer les réseaux publics du SIAHVVY.

Article 5 - Tarification PFAC :

➤ Grille tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2024

MONTANT DE LA PFAC		
Habitat individuel ou groupé neuf		1 700 euros/logement
Habitat collectif neuf ou en réhabilitation d'un bâtiment existant <i>(sera considéré comme habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au moins 2 logements)</i>		2 200 euros/logement
Construction existante soumise à l'obligation de se raccorder suite à la création de réseaux publics d'eaux usées	Habitat individuel ou groupé	1 700 euros/logement
	Habitat collectif (sera considéré habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment	2 200 euros/logement

Accusé de réception en préfecture
069-25690042730231214-DEL-2023-55-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

	comprenant au moins 2 logements	
Construction existante déjà raccordée, modifiée donnant lieu à la création de logement suite à rénovation, extension, changement de destination ou transformation d'immeuble	Habitat individuel ou groupé	1 700 euros/logement
	Habitat collectif (sera considéré habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au moins 2 logements)	2 200 euros/logement
Construction existante déjà raccordée, modifiée par extension, changement de destination ou transformation d'immeuble	Extension d'une surface de plancher supérieure ou égale à 30 m²	20 euros/m² Extension d'une surface de plancher égale ou supérieure à 30 m²
Démolition - reconstruction immeuble	Habitat individuel ou groupé	1 700 euros/logement
	Habitat collectif (sera considéré habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au moins 2 logements)	2 200 euros/logement
Reconstruction après sinistre d'immeuble	Reconstruction à l'identique	Pas de PFAC
	Reconstruction avec extension avec création de logement	PFAC applicable en fonction du nombre de logements ou de surfaces créées selon les modalités susvisées
Constructions neuves, réhabilitations, réaménagements d'immeuble existants, changement de destination à usages autres que d'habitation (usage industriel, artisanal, hôtel, cafés, restaurants et bureaux établissement médicaux sociaux, EHPAD, maisons seniors, maisons partagées à destination des seniors etc.... générant des effluents assimilés domestiques, à l'exclusion des surfaces de stockage)		Tranche 1 : surface de plancher créée jusqu'à 80 m² : 850 euros Tranche 2 : surface de plancher créée de 81 à 150 m² : 1 700 euros Tranche 3 : surface de plancher créée de plus de 150 m² : forfait de base 1 700 euros + 9.00 euros €/m² au-delà de 150 m² de surface de plancher
Extension usages autres que d'habitation (usage industriel, artisanal, hôtel, cafés, restaurants et bureaux Etablissement		Surface de plancher créée égale ou supérieure à 30 m² : 9.00 euros/m²

médicaux sociaux, EHPAD, maisons seniors, maisons partagées à destination des seniors etc.... générant des effluents assimilés domestiques à l' exclusion des surfaces de stockage)		
---	--	--

En cas d'usage mixte (habitat et autres), la PFAC s'applique selon les modalités sus visées selon l'usage de l'immeuble.

La PFAC se cumule lorsqu'une opération comporte sur un même terrain à la fois un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usages autres qu'habitation.

Article 6 - Perception de la PFAC :

La PFAC fait l'objet d'un titre de recette émis par le SIAHVY et le recouvrement par les services du Trésor Public :

- à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement à un réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées, existant ou nouveau ;
- à la date du raccordement de l'extension ou de la partie réaménagée de l'immeuble ou de l'établissement, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Cette participation n'est pas soumise à la TVA.

OUI, l'exposé de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, par

13 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

◆ **DÉCIDE de fixer la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif - PFAC à compter du 1^{er} janvier 2024 comme exposé ;**

◆ **DIT** que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif prévue à l'article L.1331-7 et la participation prévue à l'article L.1331-7-1 du Code de Santé Publique se cumulent lorsqu'une opération comporte sur un même terrain à la fois un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usages autres qu'habitation ;

◆ **DIT** que les recettes seront inscrites au Budget principal 2024 Assainissement Collectif.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois susdits

Le Secrétaire de séance,
Jean-Claude CORBIN



Le Président,
Safi BOUKACEM



Certifiée conforme compte tenu de la publication sur le site internet www.siahvg-siahvy.fr le 15/12/2023

De la transmission en préfecture le 15/12/2023

Accusé de réception en préfecture 069-256900127-20231214-DEL-2023-55-DE Date de télétransmission : 15/12/2023 Date de réception préfecture : 15/12/2023
--